

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Baignade interdite Lac du Chambon

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-3 concernant les pouvoirs de police du maire;

Vu le Code pénal, notamment son articles R610-5;

Vu la circulaire de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant;

Considérant que le Lac du Chambon n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, du fait de la profondeur des eaux et du relief accidenté des berges;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu;

ARRETE

Article 1: La baignade est formellement interdite dans le Lac du Chambon, à l'exception des professionnels du sauvetage en milieu nautique et aquatique.

Article 2: Des panneaux d'interdiction seront mis en place sur les lieux, par les Services Techniques.

Article 3: Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4: Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Isère, et à Monsieur le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.

Les Deux Alpes, le 16 mai 2017.

Le Maire Adjoint de Les Deux Alpes
Maire délégué de Mont De Lans,
Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,
Pierre BALME

